



*DISTRICT AISNE DE FOOTBALL*

**Commission d'Appel « Affaires Générales »  
Du samedi 1er Juin 2019**

**Présents** : MM. CORNIAUX Michel – AUBRY Mickael – KHENSOUSS Rachid – COUSIN Gilles –  
BECRET Jean Marie

**1) Appel de l'Olympique de Saint Quentin à une décision de la commission des arbitres en date du 17 mai 2019.**

La Commission, pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

**Rencontre N° 53087.2 du 04-05-2019 : HOLNON FAYET AFC 1 / OLYMPIQUE DE SAINT QUENTIN 1 –  
comptant pour le championnat U13 D1.**

*« Après étude des pièces versées au dossier, le Bureau de CDA jugeant en 1ère instance :*

*Sur la forme :*

*Considérant que la réserve technique a été déposée conformément aux dispositions de l'Article 146 des Règlements généraux de la FFF, est recevable.*

*Sur le fond :*

- Considérant qu'un défenseur de l'équipe d'Holnon a effectué une passe vers son gardien dans la surface de réparation, et que ce dernier s'en soit saisi avec les mains.*
- Considérant que l'arbitre de la rencontre a sifflé un Coup Franc Indirect, conformément aux lois du jeu du Foot à 8 (voir le Football et ses règles), et que la reprise du jeu s'est effectuée à l'endroit où le gardien de l'équipe d'Holnon s'en ait saisi avec les mains, en l'occurrence dans la surface de réparation.*
- Considérant que l'Arbitre aurait dû faire effectuer le Coup Franc en ramenant le ballon perpendiculairement sur la ligne des 13m.*
- Considérant que la faute d'Arbitrage est reconnue, mais que conformément à l'article 146 des Règlements généraux de la FFF, qui stipule que pour être retenue, il faut que celle-ci ait une incidence sur le résultat final de la rencontre, or l'équipe de Saint Quentin a marqué sur ce Coup Franc, revenant au score à 3 à 2 à la 50' minute.*

Par ces motifs, le Bureau de la CDA en application de l'Article 146 des Règlements généraux de la FFF, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission Juridique pour homologation du résultat. »

**Audition** :

Monsieur CAURETTE Gaëtan arbitre officiel de la rencontre

Pour l'Olympique de Saint Quentin :

Monsieur LEDUC Michel – licence N° 70008340

Pour l'AFC HOLNON FAYET :

Monsieur TANTER Sylvain – licence N° 2450189210

Monsieur DUCASTELLE Benjamin – licence N° 2488324478

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**La parole est donnée à Michel LEDUC de l'olympique de Saint Quentin interjetant appel :**

« Les joueurs ont été influencé par le fait que j'intervienne pour signaler la faute technique. J'étais placé dans le rond central hors du terrain de foot des U13. L'arbitre m'a fait sortir du terrain pour me placer derrière la main courante. L'arbitre après la réserve technique a été contre nous. J'alerte les instances du District du manque de formation des arbitres en U13 »

**La parole est donnée à Sylvain TANTER de l' AFC HOLNON FAYET :**

« Monsieur Michel LEDUC a pénétré sur le terrain »

**La parole est donnée à Gaëtan CAURETTE arbitre officiel de la rencontre :**

« Je confirme l'ensemble des faits relatés dans mon rapport circonstancié concernant cette rencontre »

En complément l'arbitre rapporte les propos de Michel LEDUC lors de son entrée sur le terrain : « On met une réserve technique et on rejoue le match »

**Le président de la commission d'appel affaire générale donne la parole en dernier à Michel LEDUC.**

Michel LEDUC : « La faute technique a une influence au second degré ».

La commission :

Considérant que le comportement des joueurs a été influencé par l'intervention de Michel LEDUC non inscrit sur la feuille de match.

Considérant que la faute technique n'a pas influencé sur le résultat de la rencontre, un but étant marqué en faveur de l'Olympique de Saint Quentin suite à l'exécution du CFI.

La commission d'appel affaires générales confirme la décision de la commission des arbitres du 17 mai 2019 en application de l'article 146 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, confirme le résultat acquis sur le terrain HOLNON FAYET 3 (trois) – Olympique de Saint Quentin 2 (deux).

Les droits d'appel de 150 € sont portés au compte de l'Olympique de Saint Quentin.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

**Le Président : Michel CORNIAUX**

**Le Secrétaire : Mickaël AUBRY**